

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Etaient présents** : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur, Bernard GLENAT, Madame Claudine BARRIE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints

Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Olivier SCARSETTO, Madame Monique MORNACCO, Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES,

**Etaient absents excusés** :

Madame Murielle FANOUILLERE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,  
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,  
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,  
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,  
Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,  
Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Isabelle LACOUR,  
Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC,

## *ORDRE DU JOUR*

### **1 - Nomination du secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 19 décembre 2024, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Michel PLAIGNAUD.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 19 décembre Monsieur Michel PLAIGNAUD.

### **2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Novembre 2024 du Conseil municipal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024 qui leur a été transmis et qui a été publié,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024 à l'unanimité.

### **3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

**Le 15 Novembre 2024** : 2024-057 Décision de signer une convention de mise à disposition de la salle du Rideau Rouge et de la salle des Baladins à l'Association « Margency Solidaire » dont le siège se trouve à 95580 Margency représentée par son Président Monsieur Bernard Glenat.

La Municipalité met gracieusement à la disposition de l'Association, le local suivant pour l'organisation de la Bourse aux jouets :

La salle : Salle des fêtes : le Mercredi 20 novembre de 16h00 à 19h00 (salle des Baladins), le Vendredi 22 novembre de 16h30 à 19h00 (salle des Baladins), le Samedi 23 novembre de 10h00 à 12h00 (salle du Rideau Rouge), Mercredi 27 novembre de 16h30 à 19h00 (salle des Baladins), du samedi 30 novembre 8 heures au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 19 heures (salle du Rideau Rouge et Salle des Baladins) pour l'organisation de la Bourse aux jouets.

**Le 3 Décembre 2024** : 2024-058 Décision de signer un avenant de prolongation n°4 à la convention d'honoraires avec le Cabinet Derrienic Associés situé 5 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 398 564, représentée aux fins des présentes par Maître François-Pierre LANI, Avocat Associé.

Dans le cadre d'une mission globale, Derrienic Associés aura pour mission de conseiller, accompagner, assister et représenter la Commune de Margency juridiquement.

Les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de 1500.00 euros H.T. (mille cinq cent euros), mensuels correspondant à 5 heures de travaux par mois, soit 18 000 HT annuel correspondant à 60 heures de prestations par an.

Toute heure non utilisée sur un mois sera reportée sur le mois suivant.

Toute heure non consommée au terme d'un an sera reportée l'année suivante pour un délai maximum de 6 mois.

Si les prestations mensuelles venaient à dépasser 15 heures ou en cas d'atteinte de 70% du forfait annuel, les parties se réuniront en vue de convenir d'une augmentation ponctuelle du forfait mensuel ou le basculement en facturation en régie.

Dans le cadre de travaux réalisés en régie, les diligences effectuées par DERRIENNIC ASSOCIES seront facturées au taux préférentiel de 300 €HT/Heure.

L'avenant à la mission d'assistance confiée à DERRIENNIC ASSOCIES sera prolongé jusqu'au 30 novembre 2025.

**Le 3 Décembre 2024** : 2024-059 Décide de signer une convention de mise à disposition de matériel, prêté par la Ville d'Andilly à la ville de Margency, lors de la cérémonie de la pose du beffroi sur l'Ancienne Mairie.

Le matériel sera mis à disposition à compter du vendredi 6 décembre 2024 et devra être restitué le lundi 9 décembre 2024.

La Municipalité d'Andilly met gracieusement à la disposition de la commune de Margency un pupitre. Aucune incidence financière.

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

#### **4 – Association de la commune de Margency pour l'exercice de la compétence du droit des sols portant sur la mise à disposition par le SIEREIG d'un agent instructeur des demandes d'Autorisations du Droit des Sols**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'association de la commune, membre du SIEREIG, à la compétence de droit des sols.

Le projet d'association a pour objectifs, d'une part, d'assurer la continuité du service public d'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) et d'autre part, de limiter les coûts pour la commune en recourant aux services partagés entre communes d'un agent mis à disposition.

La commune de Margency doit, en effet, parer à deux contraintes en matière de demandes d'Autorisation du Droit des Sols. D'une part, au regard du nombre de propriétés présentes sur son territoire et des droits restant à construire, les ressources humaines à mettre en œuvre pour instruire les ADS, présentées annuellement, sont inférieures à un Equivalent Temps Plein. En outre, il convient de préciser que les demandes, sur l'ensemble de l'année, ne sont pas présentées à la commune suivant un rythme régulier. D'autre part, l'instruction desdites demandes est conditionnée par le recours à un agent disposant des compétences et de l'expertise juridiques. Or, ce profil est difficile à trouver. Il est à préciser que cette expertise recouvre également le conseil donné à la commune en cette matière.

Le recours à ce service partagé peut être organisé au SIEREIG suivant des vacations accomplies au fil des demandes à traiter, répondant au besoin de la commune. L'exercice de cette compétence par le syndicat dépend cependant de la disponibilité d'un agent disposant des compétences et de l'expertise nécessaires. Le SIEREIG, sur ce point, n'est pas engagé à une obligation de résultat.

Complémentairement, il convient de souligner que les missions d'expertise recouvrent également le conseil donné à la commune en cette matière. Un tableau de répartition des tâches d'instruction des ADS entre la commune et l'agent mis à disposition était joint à la note de présentation.

Enfin, la commune reste toujours maîtresse des Autorisations ou refus d'Autorisation du Droit des Sols à délivrer, à lecture des instructions d'urbanisme réalisées pour son compte.

Le financement de ce service, à la carte et prévu au titre de l'article 5 des statuts du syndicat, est, sauf opposition formelle de la commune exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, assuré par voie de contributions fiscalisées payées sur l'année N, en remboursement du temps passé par l'agent pour l'instruction des demandes d'ADS réalisée au titre de l'année N-1.

Le coût horaire brut applicable au titre des contributions fiscalisées, est fixé par la délibération autorisant le recrutement de l'agent instructeur vacataire.

Pour rappel, le recrutement d'un agent vacataire répond à un besoin précis, non permanent et discontinu. Par ailleurs, sa rémunération est fixée à l'acte. Aussi, l'accomplissement de cette mission répond à ce cadre. L'instruction du Droit des Sols par le SIEREIG est, ici, effectuée dans l'attente d'une décision à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les communes membres portant sur la création d'un service instructeur à leur bénéfice. Enfin, pour la mise en œuvre de ce projet, les délibérations de la commune et du SIEREIG doivent être adoptées de manière réciproque et concordante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°A19-100 du 06 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

Vu le courrier de la commune de Margency en date du 30 octobre 2024 sollicitant auprès du SIEREIG le concours d'un instructeur en matière d'urbanisme ;

Vu le courrier de réponse du SIEREIG en date du 12 novembre 2024 fixant les modalités préalables à l'exercice de ladite compétence pour le compte de la commune de Margency ;

Vu le tableau, annexé, de répartition des tâches d'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols entre la commune et l'agent mis à disposition par le SIEREIG ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 décembre,

Considérant que, par détermination de la loi, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser un Permis de Construire, un permis d'aménager, une Déclaration Préalable ou encore un Certificats d'Urbanisme ;

Considérant également, que le Maire a qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de police de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, le Maire doit pouvoir s'appuyer sur le concours d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) pour s'assurer de la légalité de ses décisions prises en matière d'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

#### DÉCIDE

Article 1 : La commune s'associe au Syndicat mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général (SIEREIG) de la vallée de Montmorency pour l'exercice de la compétence de droit des sols portant sur la mise à disposition, par le syndicat, d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols ;

Article 2 : La commune participera au financement de l'exercice de la compétence, comme suit :

- La commune prendra part au financement, en année N, de l'exercice de la compétence au temps passé par l'agent pour l'instruction, en année N-1, des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, présentées à la commune, et pour toutes prestations afférentes à cet exercice conformément au tableau de répartition des tâches susvisé ;
- Le mode de calcul du financement de l'exercice de ladite compétence est fixé comme suit :  
*Coût horaire brut de l'agent X nombre d'heures effectuées par l'agent instructeur sur l'année N-1 ;*

- La part de financement de la commune sera versée au SIEREIG par voie de contribution fiscalisée des charges, sauf opposition formelle de celle-ci, exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Pour l'exercice de ladite compétence de mise à disposition d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, le SIEREIG est engagé à une obligation de moyens.

Article 4 : L'exercice de la compétence sera mis en œuvre après adoption conjointe, par la commune de Margency et par le SIEREIG, de la présente délibération prise dans les mêmes termes.

Article 5 : Le Maire est autorisé à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **5 – Arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme et Bilan de la Concertation**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le PLU approuvé le 09/02/2017, mis à jour le 21/04/2017, 14/11/2017, modifié le 21/02/2019 et 22/07/2023,

VU la délibération N°4 du 17/11/2022 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du PLU, définit les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation.

VU la délibération N°11 du 23/05/2024 modifiant la délibération N°4 du 17/11/2022 Plan Local d'Urbanisme de Margency : prescription de la révision du PLU, définition des objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151.1 à L. 153-31 et les articles R. 151.1 à R.153-20,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loiSRU),

VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite loi UH),

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi GRENELLE),

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'Accélération et Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP),

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté par délibération le 21 octobre 2013 et mis en révision le 30 mars 2023,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) adopté par délibération le 18 octobre 2013 par le Conseil Régional, et approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, en cours de révision, arrêté par le Conseil Régional le 12 juillet 2023 et qui a été soumis à enquête publique jusqu'au 16 mars 2024.

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014 et mis en révision depuis mai 2022,

VU le Plan Local de l'Habitat Intercommunal 2021-2027 (PLHI) de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée approuvé 31 mars 2021,

VU la délibération N°5 du 14 décembre 2023 donnant acte du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU le bilan de la concertation (voir en annexe de la présente délibération) présenté par Monsieur le Maire,

Différents ateliers de concertation se sont déroulés pour échanger sur le PADD (06/09, 19/09, 30/09, 10/10 2023) et des réunions internes ont eu trait au PADD, commission de l'urbanisme du 30/11/2023 qui traitait de la Présentation du projet PADD et des contributions des ateliers de concertation.

Différents ateliers de concertation se sont déroulés en septembre et octobre 2024 (26/09, 28/09, 01/10, 08/10, 12/10, 15/10, 22/10, 29/10/2024) pour échanger avec les administrés (120 personnes présentes) sur le Zonage, Règlement et OAP.

Affichage des délibérations N°4 du 17/11/2022 et N°11 du 23/05/2024 modifiant la délibération N°4 du 17/11/2022 Plan Local d'Urbanisme de Margency : prescription de la révision du PLU, définition des objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation en mairie ;

Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;

Mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;

Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

VU les réunions des 1<sup>er</sup> mars et du 21 novembre 2024 avec les PPA et organismes ayant demandés à être consultés,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement,
- Les documents Graphiques,
- Les annexes

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Politique de la Ville du 21 novembre 2024,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARGENCY,

PRECISE que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et l'ayant demandé.

DIT que le dossier sera soumis à enquête publique conformément au Code de l'Urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de 3 mois,

DIT que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

## **6 – Modification des zones soumises à la taxe d'aménagement de 20 % (Annule et remplace la délibération N°3 Bis du 09/11/17).**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à la Taxe Locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du Code l'urbanisme donnent lieu au paiement de la dite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations. Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1 %. Les communes ont néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5 %.

Ainsi, Le conseil Municipal à l'unanimité, par délibération N°6 du 13 novembre 2014, a décidé de maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune de Margency. Le dit taux de 5 % permet de garantir une stabilité de l'assiette des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la Taxe Locale d'équipement.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme et décret N°2021-1452 du 4 Novembre 2021 pris pour l'application des articles L.33114 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs

Huit secteurs de la ville de Margency vont requérir des travaux d'équipements publics, ainsi que des infrastructures publiques nécessaires aux futurs usagers ou habitants, (extension des groupes scolaires maternelle et élémentaire, création ou modification de voiries et de réseaux) et nécessiteront la majoration du taux communal de la taxe d'aménagement.

- A) Secteur « la côte de Margency »** projet d'aménagement de la sente des sablons, de la ruelle de la Côte (travaux substantiels, au sens de l'article L.331.15 du code de l'urbanisme). Cette zone initialement composée de prés et de vergers doit être aménagée principalement en terme de voirie et de réseaux.

- B) Secteur « Croix Rouge/Mairie »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- C) Secteur « Georges Pompidou /Eugène Legendre/Jacques Prévert »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- D) Secteur « les maquignons »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- E) Secteur « Marie-Louise, Fauveau, Victor »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- F) Secteur « Centre Ville »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- G) Secteur « Bury Sup »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- H) Secteur « Salengro »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.

Considérant que les secteurs délimités par les plans nécessitent des travaux d'équipements publics, ainsi que des infrastructures publiques nécessaires aux futurs usagers ou habitants, (extension des groupes scolaires maternelle et élémentaire, création ou modification de voiries et de réseaux)

Considérant l'avis favorable de la commission Politique de la Ville du 28/11/2024

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 12/12/2024

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur les secteurs délimités sur les plans joints, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement.

DECIDE de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement (premier alinéa de l'article L. 331-14), les aménagements suivant :

- Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale
- Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

## **7 – Décision Modificative N°2**

**Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances**

Le conseil municipal de Margency,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Isabelle Corneloup, Maire Adjoint aux Finances qui rappellent que la commission des finances du jeudi 12 décembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité aux différentes modifications budgétaires,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**DECIDE** d'inscrire les sommes suivantes :

### **En recettes de fonctionnement :**

- + 8 134,22 €uros à l'article 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
- + 310,00 €uros à l'article 70311 - Concession dans les cimetières (produit net)
- + 2 767,00 €uros à l'article 70323 - Redevance d'occupation du domaine public
- + 7 146,45 €uros à l'article 7066 – Redevance et droits des services à caractère social
- + 12 834,96 €uros à l'article 70878 - Remboursement de frais par des tiers
- + 3 686,00 €uros à l'article 73118 – Autres contributions directes
- + 360,00 €uros à l'article 73154 – Droits de place
- + 864,98 €uros à l'article 74718 – Participations Etat –
- + 12 474,40 €uros à l'article 7473 - Participations départements
- + 62 237,66 €uros à l'article 747888 - Autres
- + 5 228,00 €uros à l'article 7484 – Dotation de recensement
- + 2 127,00 €uros à l'article 7522 – Revenus des locations de salles
- + 50,00 €uros à l'article 756 – Libéralités reçues
- + 7 009,32 €uros à l'article 75888 – Autres produits divers de gestion courante
- + 7 208,17 €uros à l'article 773 – Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale

**132 438,16 €uros = TOTAL**

**En dépenses de fonctionnement :**

- + 600,00 €uros à l'article 60622 - Fournitures non stockables - Carburants
- + 1 000,00 €uros à l'article 60623 - Fournitures non stockées – Alimentation
- + 3 500,00 €uros à l'article 60632 - Fournitures non stockées - fournitures de petit équipement
- + 800,00 €uros à l'article 60636 - Fournitures non stockées - vêtements de travail
- 325,98 €uros à l'article 6068 - Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures
- + 1759,77 €uros à l'article 61351 – Locations matériel roulant
- 50 000,00 €uros à l'article 615228 - Entretien et réparations sur autres bâtiments
- + 53 926,79 €uros à l'article 61524 - Entretien et réparations sur bois et forêts
- + 7 000,00 €uros à l'article 61551 – Entretien et réparations sur matériel roulant
- + 537,00 €uros à l'article 6184 - Versements à des organismes de formation
- + 2 103,28 €uros à l'article 62268 - Autres honoraires, conseils..
- + 30 000,00 €uros à l'article 6232 - Fêtes et cérémonies
- + 4 000,00 €uros à l'article 6283 - Frais de nettoyage des locaux
- + 317,00 €uros à l'article 6331 – versement mobilité
- + 88,00 €uros à l'article 6332 – Cotisations versées au F.N.A.L
- 18 605,00 €uros à l'article 64111 – Personnel titulaire – Rémunération principale
- + 11 708,00 €uros à l'article 64131 – Personnel non titulaire – Rémunération
- + 477,00 €uros à l'article 64132 – Personnel non titulaire – SFT et indemnité de résidence
- + 5 149,00 €uros à l'article 64138 - Primes et autres indemnités
- + 866,00 €uros à l'article 6454 – Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.
- + 65 590,35 €uros à l'article 023 – Virement à la section d'investissement
- + 416,15 €uros à l'article 65315 – Formation (élus)
- + 9 589,57 €uros à l'article 65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences...
- + 1 941,23 €uros à l'article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance

**132 438,16 €uros = TOTAL**

**En recettes d'investissement :**

- + 65 590,35 €uros à l'article 021 – Virement de la section de fonctionnement
- + 1069,91 €uros à l'article 10226 – Taxe d'aménagement
- 13 751,63 €uros à l'article 1323 – sub non transf Département
- + 3 938,37 €uros à l'article 1348 – autres fonds affectés à l'équipement

**56 847,00 €uros = TOTAL**

**En dépenses d'investissement :**

- + 1 720,00 €uros à l'article 2051 - Concessions et droits similaires
- + 595,00 €uros à l'article 2121 – Plantations d'arbres et arbustes
- + 54 206,00 €uros à l'article 2152 – Installations de voirie
- + 326,00 €uros à l'article 21831 – Matériel informatique scolaire

**56 847,00 €uros = TOTAL**

**8 – Transformation d’un poste d’Adjoint Technique Principal de première classe à temps complet (délibération N° du 23/03/2023) en un poste d’Adjoint Technique Principal de seconde classe à temps complet.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6, 2

CONSIDERANT qu’il convient d’actualiser le tableau des emplois de la Commune de Margency,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité,

**DECIDE DE TRANSFORMER** le poste d’Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe créée par délibération N°4 du 23/03/2023 en un poste d’Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe **DIT** que les dépenses sont prévues au budget de l’exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

**9 - Classement de l’allée de l’Allée Gaston Legouais dans le domaine public (transfert amiable)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire informe l’assemblée que l’allée Gaston Legouais, est restée la propriété de personnes privées. Cependant, cette voie est ouverte à la circulation publique et a été entretenue par la commune.

Pour cette voie privée, une procédure pour le classement dans le domaine public a été engagée, il y a de nombreuses années mais elle n’est pas allée à son terme.

Par courrier du 15 Octobre 2022 et mail du 27 novembre 2024, les copropriétaires de l’Allée Gaston Legouais de Margency, demande le classement de l’Allée du Cèdre dans le domaine public (Parcelle AC90 et parcelle AC91).

Afin de mettre fin à cette situation, la Commune souhaite recourir à la procédure de transfert amiable sur demande des copropriétaires.

Dans ce cas, le transfert des voies privées dans le domaine communal est dispensé d’enquête publique préalable dans la mesure où il n’est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

L’intégration des voies privées résulte d’un acte notarié de classement et d’un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Les voies privées entrent alors dans le domaine privé de la commune. Si les voies doivent être transférées dans le domaine public, une délibération de classement doit ensuite être prise en vertu des dispositions de l’article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal de Margency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L 141-3,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'urbanisme du mardi 13 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant :

- que la procédure de transfert amiable d'une voie privée ouverte à la circulation publique débute par une délibération portant sur le principe du lancement de la procédure,
- que l'allée Gaston Legouais est une voie privée ouverte à la circulation publique,
- que dans le cadre d'un transfert amiable, l'ensemble des propriétaires ou copropriétaires ou l'Association Syndicale Libre (ASL) peut proposer à la commune de lui céder les voies privées susvisées,

Monsieur Rousselet ne prends pas part au vote,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide : - de lancer la procédure de transfert amiable de l'allée Gaston Legouais (parcelle AC90 et parcelle AC91),

Précise : que le classement de l'Allée Gaston Legouais ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et restera ouverte à la circulation publique.

Demande : Le classement l'Allée Gaston Legouais dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Demande la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.

Autorise : Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires au classement de l'Allée du Cèdre dans le domaine public et de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Monsieur Dominique REVEILLERE explique que le SEDIF apportera une aide au département de Mayotte.

Madame Florence VILLE-VALLEE dit que le SIGEIF fera de même.

Monsieur le Maire remercie les services ainsi que les élus pour le travail effectué sur l'année 2024.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 21H54.

Le Maire,  
Thierry BRUN

Le secrétaire de séance  
Monsieur Michel PLAIGNAUD



### Missions relatives aux dossiers en application du Droit des Sois

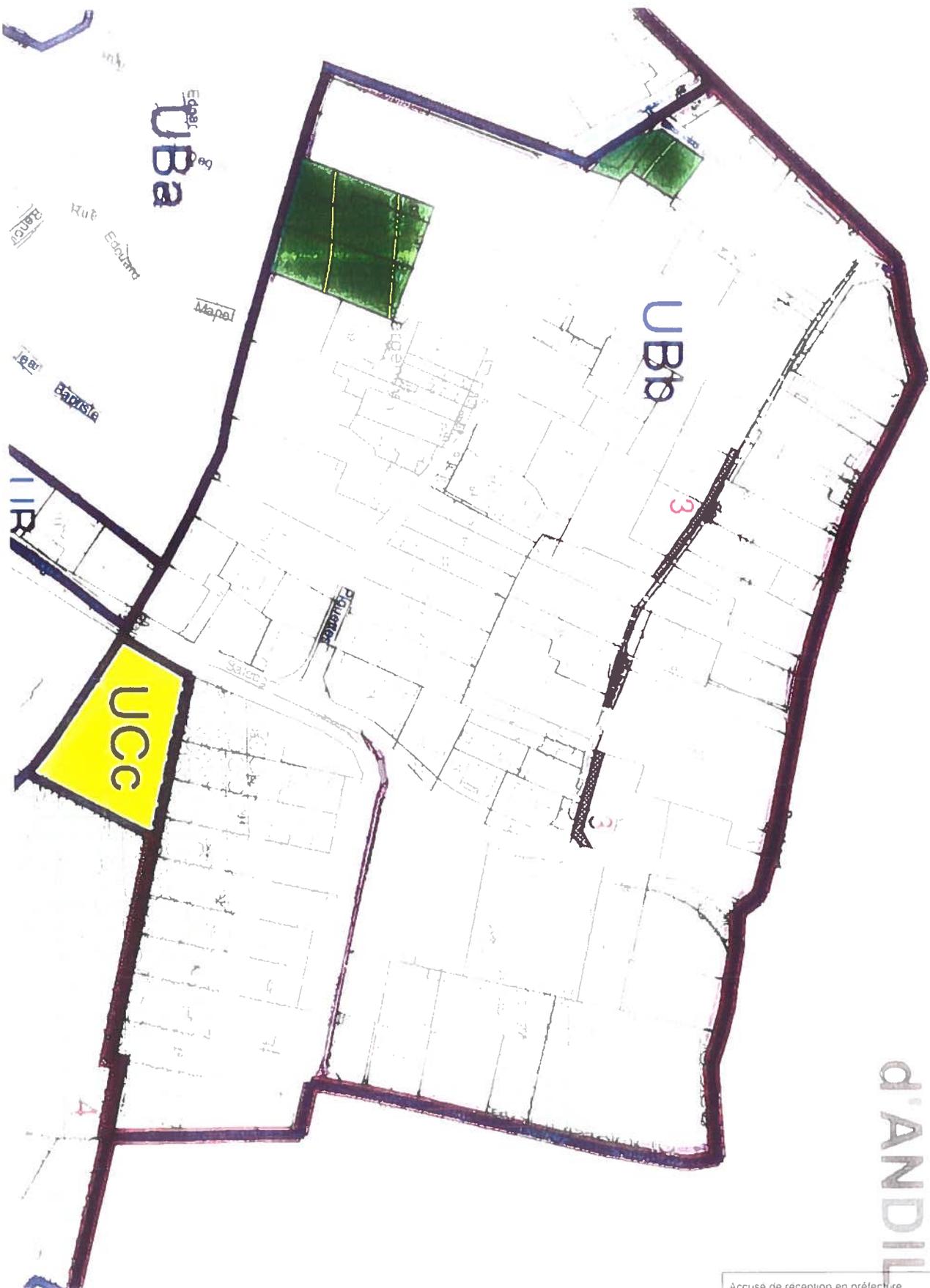
	<b>MAIRIE de MARGENCY</b>	<b>Marie Aude LIENARD</b>	<b>A définir</b>
<b>Instructions des autorisations suivantes :</b>			
DP		X	
DPLT		X	
DPMI		X	
Cua		X	
Cub		X	
Fourniture des documents (PLU, servitudes, délibérations sur les taxes, anciens permis...)	X	Antécédents sur logiciel métier + archives CAPV	
Renseignements simples aux pétitionnaires avant dépôt des dossiers (Fourniture des imprimés, explications simples, démarches...)	X	X si besoin	
Enregistrement / attribution d'un numéro (récépissé)	X		
Apposer le tampon « arrivé en mairie le ... » Sur chacun des documents composant le dossier, déposé en mairie	X		
Transmission au service instructeur 7]	X		
Indiquer si mail / Next ADS	X		
<b>Affichage de l'avis de dépôt</b>		X	
<b>Renseignements à la demande pétitionnaire en cours d'instruction</b>			
(Mise en place au besoin de réunions)	X	X si besoin	
<b>Consultations ABF/PNI/CDAC/CNAC et transmission par mail des avis au service instructeur dès réception</b>		X	
<b>Autres consultations non automatiques</b>	X	Logiciel métier + archives CAPV si nécessaire	
<b>Avis du maire, dossiers antécédents rattachés à l'unité foncière, zonage et servitudes liées au dossier transmis par mail (en même temps que le dossier transmis à l'instructeur)</b>		X	
<b>Analyse de la complétude du dossier</b>		X	
<b>Rédaction et proposition de la notification de délai ou de l'incomplet à envoyer en mairie pour signature et envoi en RAR au pétitionnaire</b>	X		
<b>Transmission au service instructeur de la notification de délai ou de l'incomplet signé par la mairie sans délai et envoi RAR au pétitionnaire</b>			
<b>Reception et enregistrement des pièces complémentaires ou substitutives (Tampon sur chaque pièce si dépôt papier) et transmission au service instructeur 3]</b>	X	X	
<b>Nouvelle instruction du dossier</b>		X	
<b>Rédaction de la proposition de l'arrêté d'autorisation ou de refus motivé et transmission par mail à la mairie pour signature et envoi en RAR au pétitionnaire</b>		X	
<b>Transmis également en mairie : les avis et la liste des pièces constitutives du dossier à renvoyer au pétitionnaire et au contrôle de Légalité du Préfet)</b>			

Transmission de l'arrêté signé du Maire et des différentes pièces constitutives de l'instruction du dossier		X	
Au pétitionnaire en RAR et par mail au service instructeur et au service assainissement si création de surface		X	
Affichage par la mairie de l'arrêté signé du Maire (article R 421-15 du Code de l'Urbanisme)		X	
Transmission au contrôle de légalité du Préfet		X	
Réception DOC et transmission par mail au service instructeur		X	Non concernée à ce jour
Rédaction d'un courrier à l'attention du demandeur pour visite en cours de chantier et transmission par mail à la mairie pour signature		X	Idem
Visite en cours de chantier		X	Idem
Rédaction du courrier de mise en demeure		X	
Suite à constatation d'infractions à régulariser et transmission par mail à la mairie pour signature		X	
Réception DAACT et transmission par mail au service instructeur + service assainissement si création de surface		X	Non concernée à ce jour
Courrier pour prise de rendez-vous de conformité		X	Idem
Visite de conformité		X	Idem
Appui auprès des communes sur la conformité (conseils) - note		X	Idem
Rédaction de PV d'infractions		X	Idem
Rédaction de l'attestation ou de la contestation et transmission par mail à la mairie pour signature		X	Idem
Suivi contentieux		X	
L'instructeur apporte son concours ou son expertise lors des contentieux		X	
à la demande de la mairie (ce qui reste de la compétence de la commune)		X	
Réception et enregistrement d'une demande d'annulation relative à une demande en cours d'instruction		X	X
Transmission par mail au service instructeur 3 j		X	
Courrier de prise en compte de la demande d'annulation adressé au demandeur (signature mairie)		X	
Réception et enregistrement d'une demande d'annulation relative à une autorisation en cours de validité		X	
Transmission par mail au service instructeur		X	
Rédaction de l'arrêté d'annulation de l'autorisation délivrée au pétitionnaire		X	
et transmission par mail à la mairie pour signature et envoi au pétitionnaire et au contrôle de légalité du Préfet		X	
Réception et enregistrement des demandes de prorogation de délai de permis en cours de validité et transmission au service instructeur 3 j		X	
Instruction de la demande de prorogation		X	
Rédaction de l'arrêté de prorogation et transmission par mail en mairie pour signature		X	
Extraction des données SITADEL		X	X
Classement archivage		X	X

Le Maire, Thierry BRUN

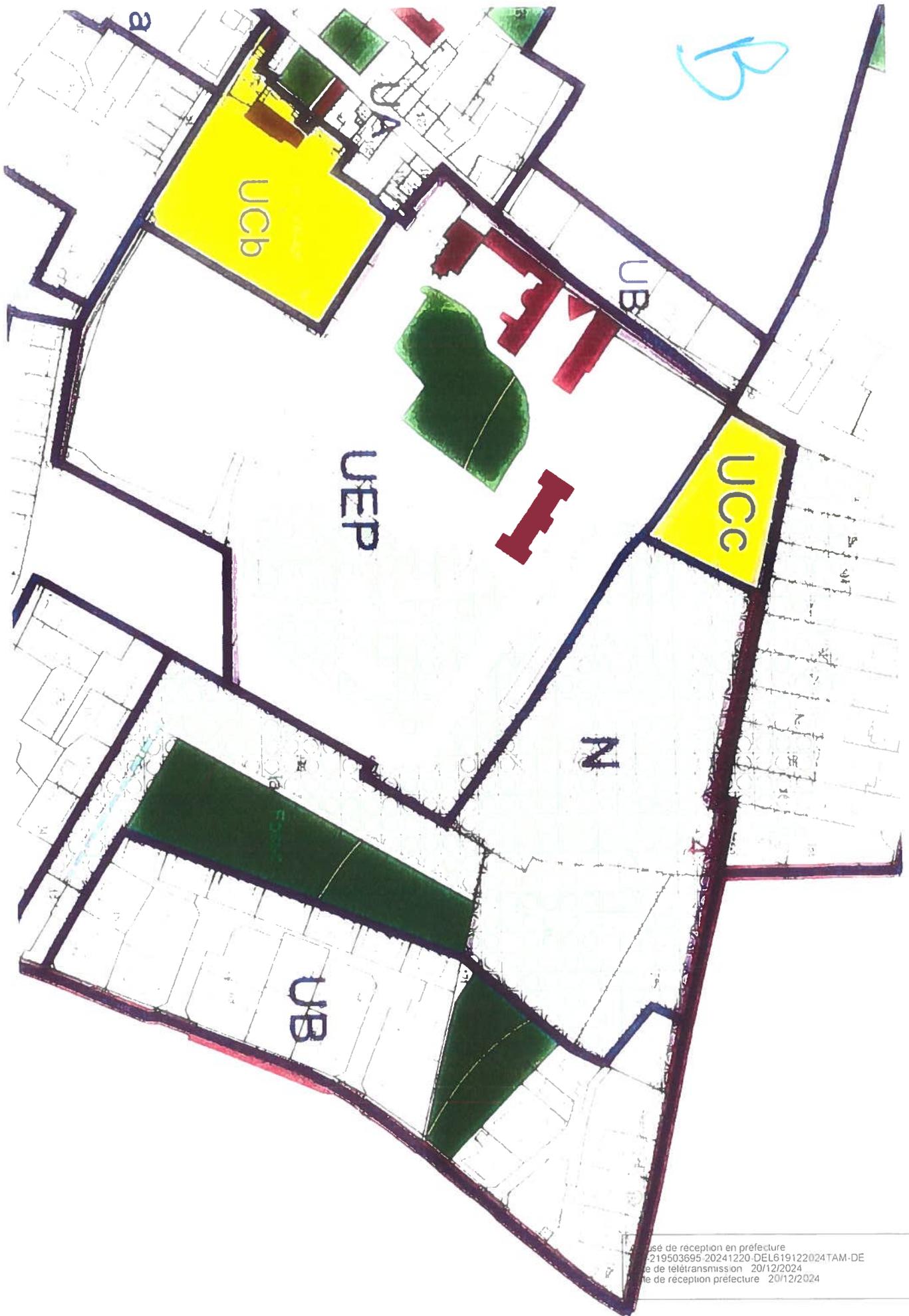


A

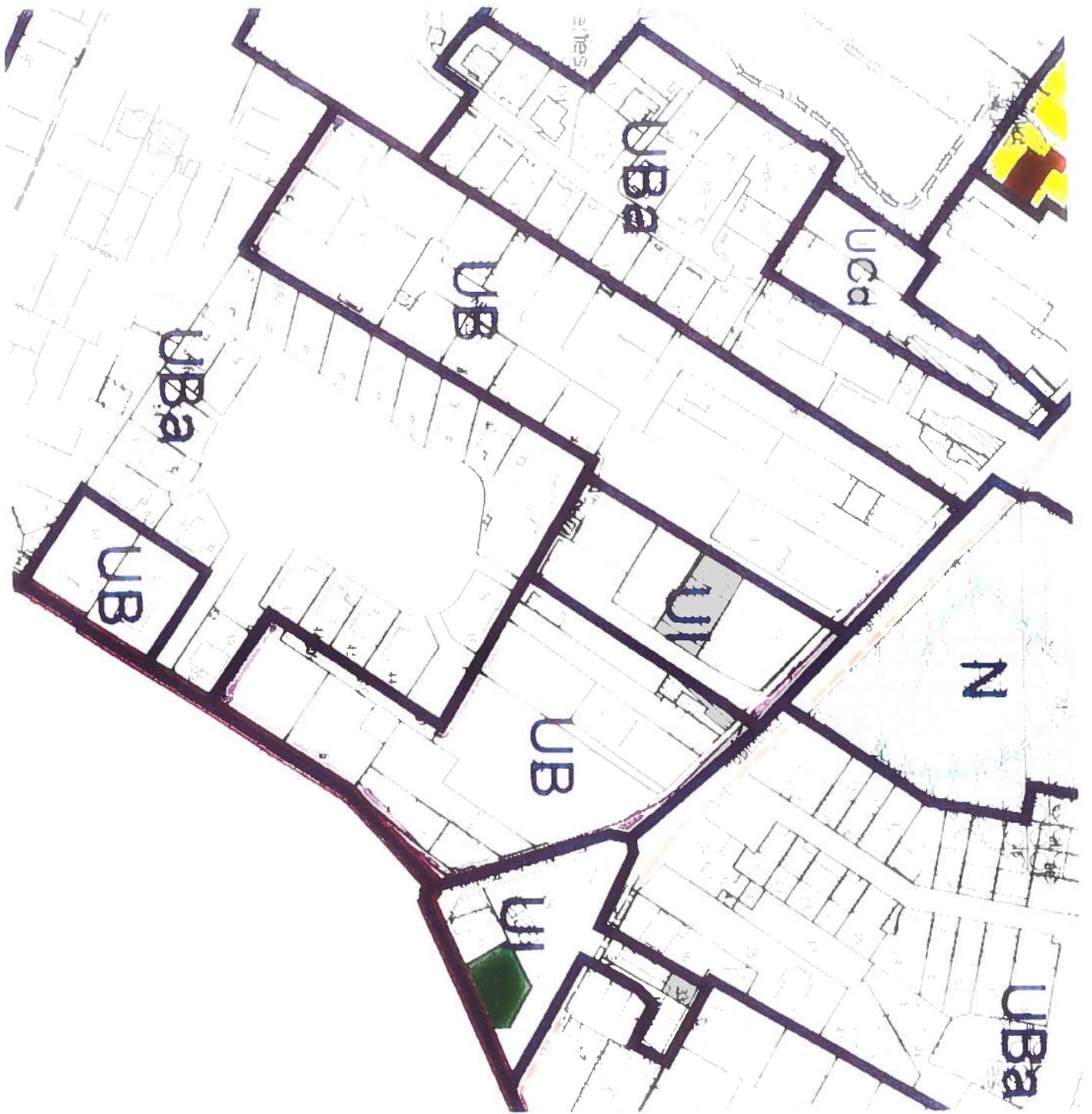


Commune  
D'ANDIL

Accuse de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télétransmission 20/12/2024  
Date de réception préfecture 20/12/2024

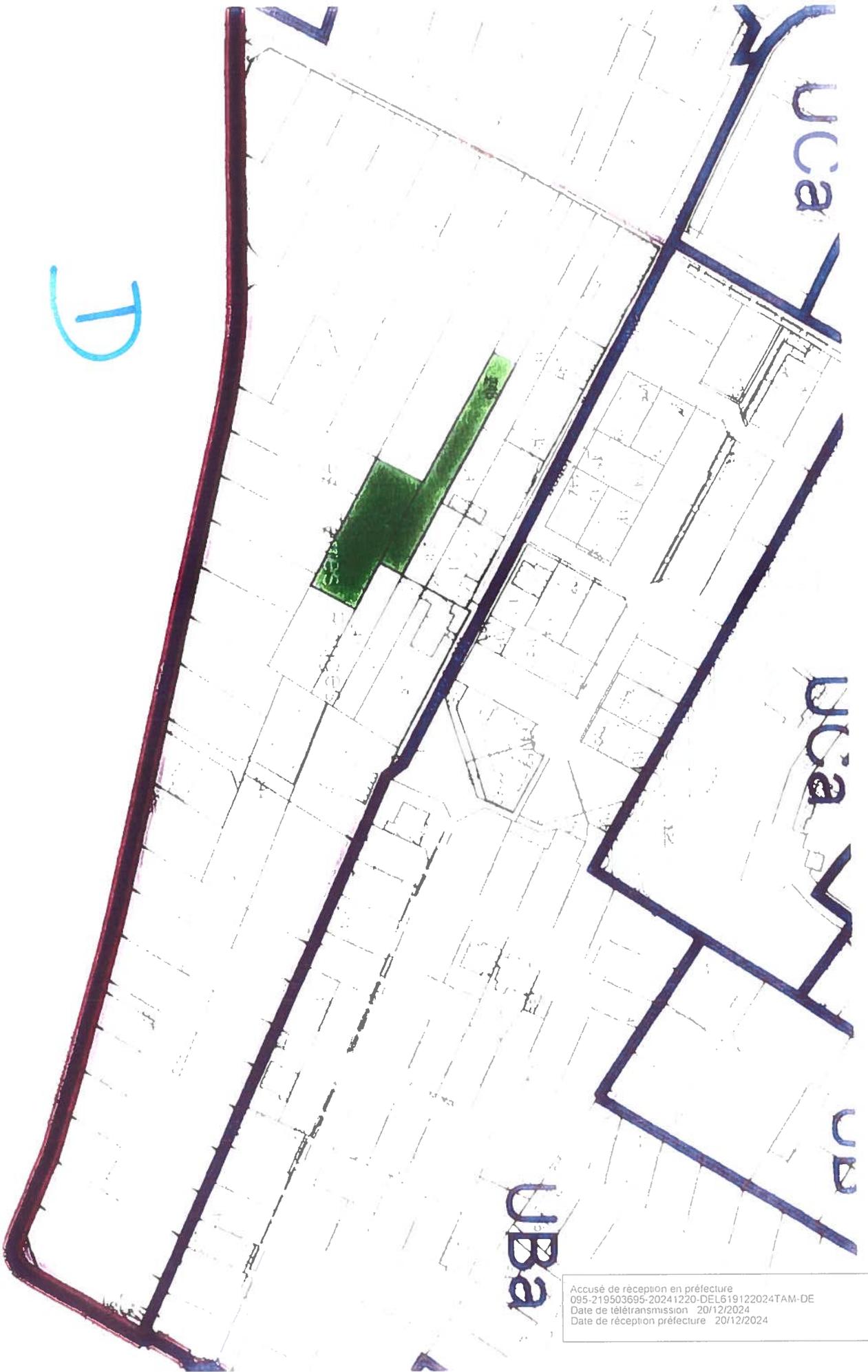


Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
Date de réception en préfecture : 20/12/2024  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception en préfecture : 20/12/2024

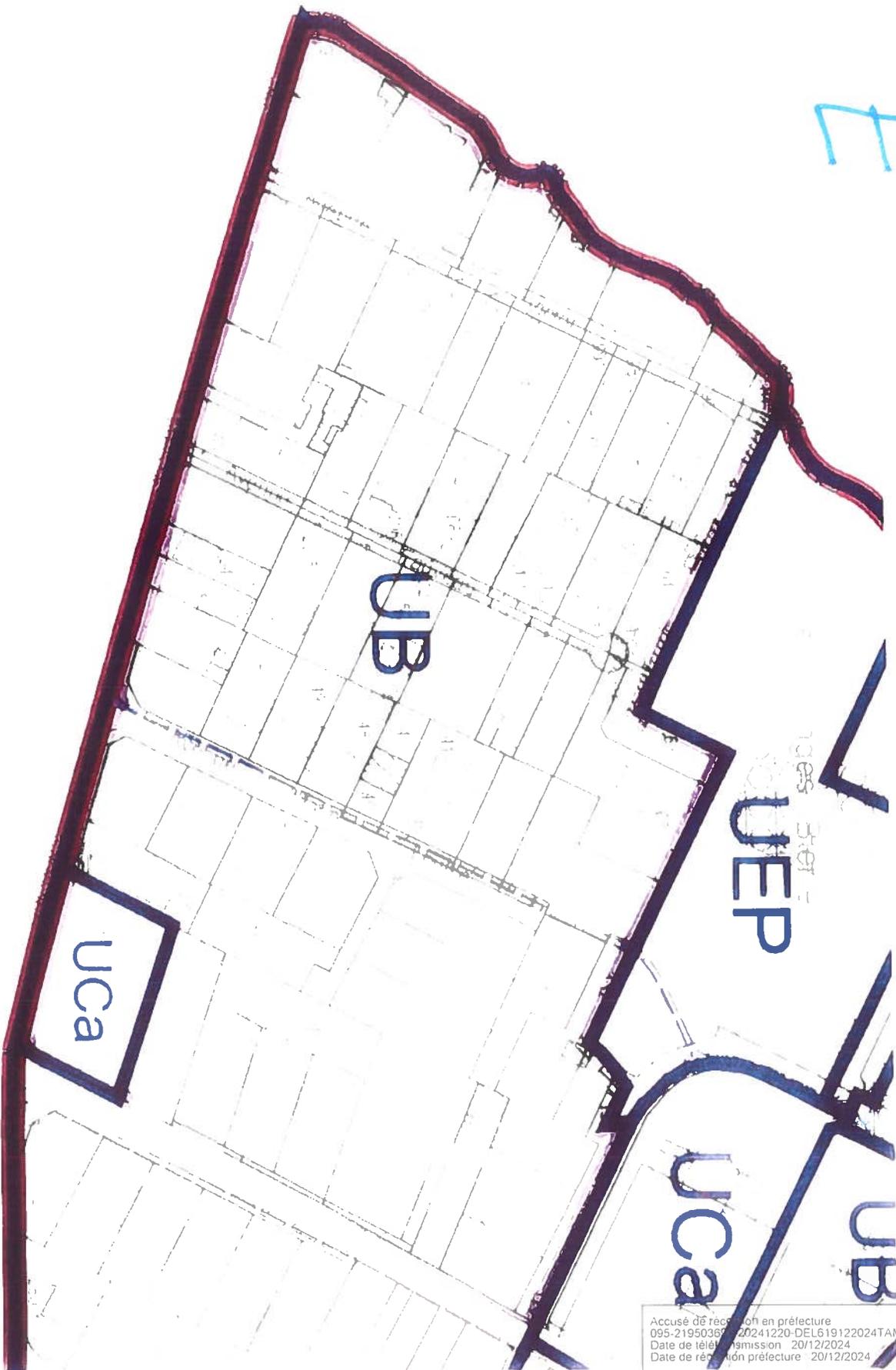


C

Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télétransmission 20/12/2024  
Date de réception préfecture 20/12/2024

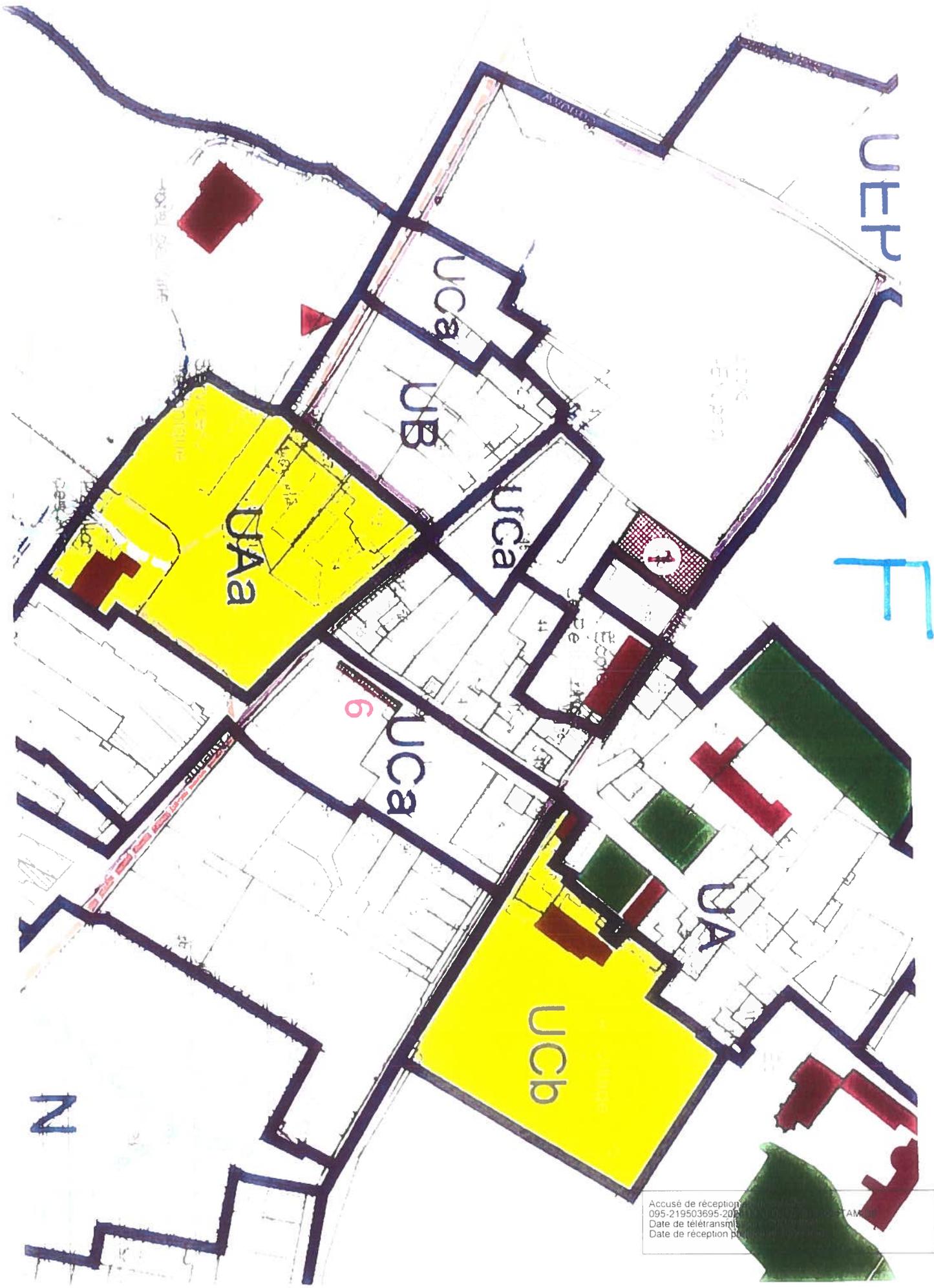


Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télétransmission 20/12/2024  
Date de réception préfecture 20/12/2024

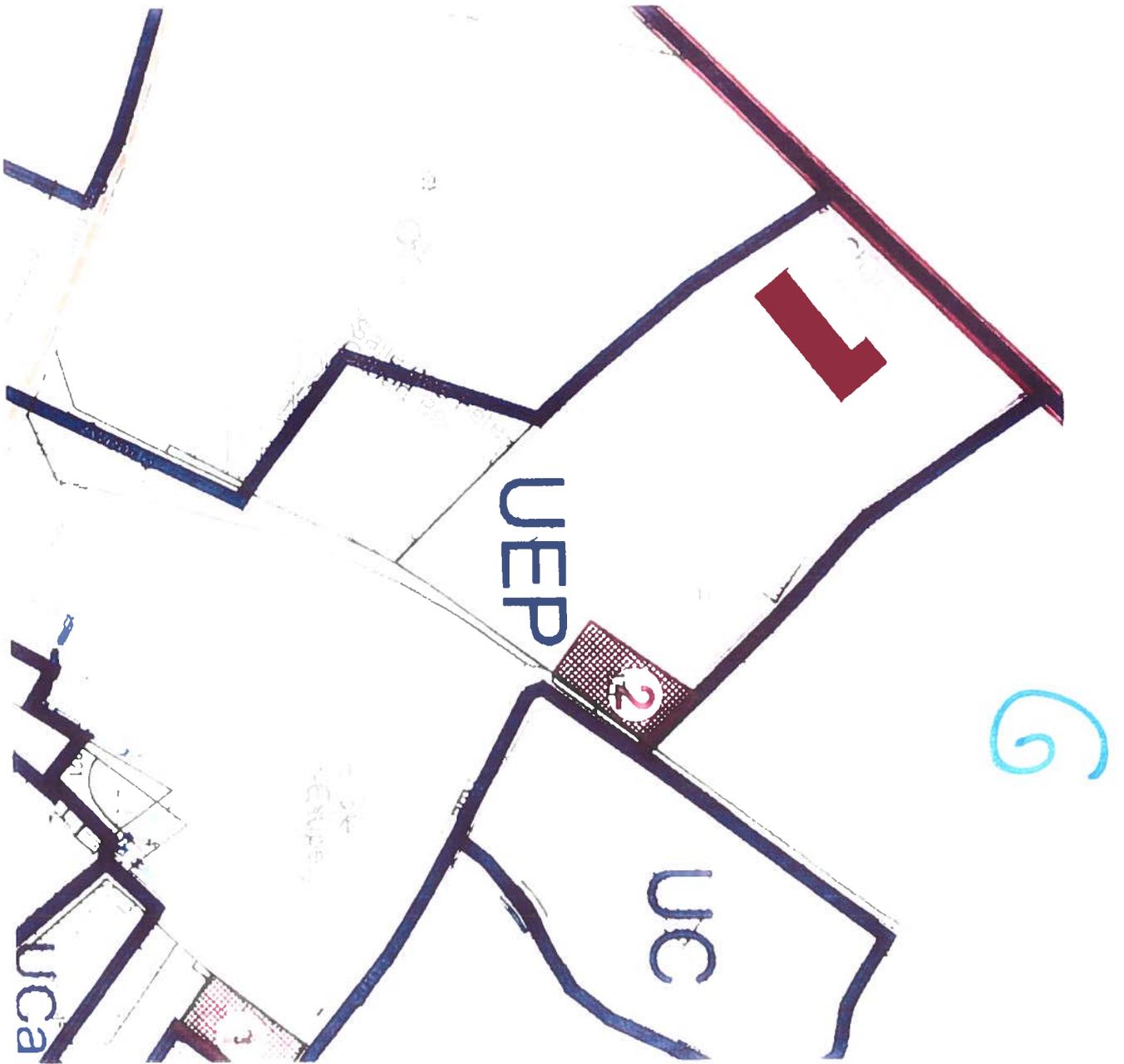


E

Accusé de réception en préfecture  
095-21950369 / 20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Accusé de réception  
 095-219503695-2018  
 Date de télétransmission  
 Date de réception par



Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télétransmission 20/12/2024  
Date de réception préfecture 20/12/2024



H

Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE  
Date de télérmission 20/12/2024  
Date de réception préfecture 20/12/2024